

LA JUSTICE BALZACIENNE :

DES TABLES DE LA LOI AUX TABLES DE L'ALOÏ

Laure LÉVÊQUE¹

RÉSUMÉ : C'est l'œuvre de Balzac qui signe véritablement l'entrée de la justice en littérature, laquelle fournit la matière d'une multitude d'intrigues. Nostalgique d'une société organique dont il réfère la perte à l'événement révolutionnaire, Balzac conçoit la justice rapportée à ce moment, synonyme pour lui de bascule d'une société de droit à un ordre de fait que symbolise le contrat, garant d'un nouveau pacte social dont *La Comédie humaine* passe au scalpel tous les dysfonctionnements. Dès lors, la justice dit-elle le droit ? Pas sûr, à lire les avertissements que professe le duc de Chau lieu dans *Les Mémoires de deux jeunes mariées* : « Il n'y aura plus que des lois pénales ou fiscales, la bourse ou la vie ». Et l'on peut d'autant plus en douter à voir Vautrin devenir chef de la police, ce que le précédent de Vidocq ne peut suffire à expliquer : au-delà du cas particulier, ce sont bien

¹ Professeur de Littérature française à l'Université de Toulon – mail : laureleveque@wanadoo.fr

des mutations structurelles que désigne Balzac, celles qui accompagnent l'entrée dans la société civile.

MOTS-CLÉS : *Contrat, Balzac (Honoré de), droit, État, mœurs.*

JUSTICE IN THE WORKS BY HONORÉ DE BALZAC: FROM THE TABLETS OF STONE TO THE STERLING TABLETS

ABSTRACT: Among the writers who have become the court clerks for the difficult enforcement of justice, Balzac holds a prominent role — at least within the small-scale society spawned by literature, a microcosm of the macrocosm. Balzac, about whom one could say, without any exaggeration, that he really introduced the judicial world into the literary one, as the former comes to fuel countless plots in his works. Feeling nostalgic for an organic society terminated by the French Revolution, Balzac's conception of justice dates back to that era and, according to him, the balance tipped, from then on, from the rule of law to a different social order symbolised by the contract, guaranteeing a new social compact — whose shortcomings are extensively scrutinised in *The Human Comedy*. But does justice reflect the law? Anything but sure, according to the Duke of Chaulieu and the warnings he professes in *Letters of Two Brides*: "From now on, only penal or financial laws shall rule: your money or your life." One can only have further doubt when Vautrin, a character outlawed from society, rises to the rank of chief of the civil police force, which the real-life precedent of Eugène François Vidocq cannot entirely account for: beyond the particular case, Balzac hints at a structural change, the very one that goes along with entering the ice-cold waters of civil society.

KEYWORDS: Contract, Balzac (Honoré de), law, State, morals, civil society.

Si Balzac n'est pas le premier écrivain à avoir regardé du côté du droit, jamais le droit n'avait tenu place aussi grande dans une œuvre littéraire qu'avec Balzac, qui découvre « des poèmes et des drames dans le Code ». Surtout, jamais il n'avait été affaire aussi sérieuse. Balzac a fait du droit un sujet et non plus seulement un élément du décor, un réservoir d'intrigues piquantes. Comme le dit Pierre Barbéris : « L'appareil de la justice n'est plus dans un coin du tableau, mais au centre même ; il est devenu la matière même de la littérature, parce qu'il constitue l'arme suprême de nouveaux rapports sociaux » (sans date, p. 307). C'est dans cette perspective que j'inscrirai mon propos, parce que c'est fondamentalement à la lu-

mière des rapports sociaux – et de nouveaux rapports sociaux tels qu'ils sont sortis de la Révolution – que Balzac pense la justice et le droit.

Par justice on n'entendra pas la justice sociale, qui n'a pas de réalité, même conceptuelle, pour Balzac, mais on tâchera de rapporter sa conception de la justice aux questions auxquelles s'affrontent les consciences contemporaines dans la France révolutionnée, censée avoir œuvré dans le sens d'une plus grande justice, qui découle – ou devrait découler – de la notion d'égalité, principe pilier de 1789, ne serait-ce que parce qu'elle se traduit par l'égalité devant la loi. Ces questions touchent à l'organicité de la société, déjà mise à mal par l'introduction même de ces problématiques dans la mesure où, pour Balzac, elles n'ont pas lieu d'être dans une société organique qui est, par essence, de droit. L'intrusion massive des intrigues à la fois juridiques et judiciaires dans le tissu même de la *Comédie humaine* doit donc être regardée comme l'indice qu'on n'est plus dans une société de droit. Mais ce signe lui-même doit être plus largement contextualisé. Il doit être rapporté au bouleversement majeur qu'a constitué la Révolution, non seulement en matière sociale, mais jusque dans les mœurs et les catégories de pensée.

Dans son ouvrage sur Balzac, Théophile Gautier rapporte l'originalité du romanesque balzacien à la place qu'il accorde au droit (GAUTHIER, 1860, pp. 31 et 69) quand *Les Paysans* (1844) offrent à l'en croire « autant de péripéties que le siège de Troie ». Par là, Gautier met en évidence l'épopée de la modernité, dont les ressorts – contrairement à la grande épopée qui relève de la justice divine, soit d'une justice transcendante –, sont appuyés sur la justice humaine et ses chicaneries.

Cette entrée fracassante de la justice en littérature est sensible au niveau des personnages, ceux qui la rendent ou gravitent dans ses sphères (juges, notaires, avoués...) comme les justiciables. Au niveau des intrigues aussi, les titres y insistent spécifiquement, qu'il s'agisse du *Contrat de mariage* (1835), de *La Transaction* (1832, titre initial du *Colonel Chabert*), de *L'Interdiction*, qui renvoie expressément au dernier chapitre du Livre premier du Code civil, consacré aux personnes et intitulé : « De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire ». Tous titres qui manifestent immédiatement l'avènement d'une société du contrat dont témoigne, à l'échelle de la société tout entière, la promulgation, en 1814, de *La Charte* qui, en contractualisant les droits et les devoirs des gouvernants et des gouvernés, a totalement redéfini les cadres qui régissent les rapports entre les hommes.

Dès lors, une première question à se poser consiste à élucider d'où procède cette intrusion des intrigues judiciaires. De l'entrée (et, pour Balzac, de la chute) dans une société laïcisée, où le droit divin a failli. *Avant* : l'Ancien Régime féodal. *Aujourd'hui* : la nouvelle société où règnent sans partage les trafiquants en tous genres. *Avant* : les lois fondamentales du royaume et l'organicité de la société. *Aujourd'hui* : le Code Napoléon et la société civile.

D'autant que la montée de la justice est corrélative de celle de la police. Si Balzac enchaîne les romans juridiques, il est aussi l'inventeur du roman policier, à

entendre, non pas absolument dans le sens moderne de roman qui repose sur une énigme à élucider, mais bien d'abord dans le sens de roman de la police, roman sur la police, promue au rang de sujet, signe que la police est devenue un actant incontournable des sociétés modernes, dont elle réalise, avec la justice, un instrument de gestion comme le montre *Splendeurs et misères des courtisanes* (1836-47) où police et justice s'appuient l'une sur l'autre pour soutenir l'État dont des intrigues Balzac suit les chemins tortueux et dont la complication dilue la légitimité des pouvoirs.

Pour la police, c'est évident, et Balzac explore à l'envie les zones de non droit où elle étend son action. Voilà comment Corentin, Peyrade et Contenson, ces fieffés coquins qui ne valent pas mieux que ceux qu'ils pourchassent, conçoivent leur mission : « Nous comptons sur quelque voie de fait pour tuer Collin [*id est* Vautrin] demain matin. On évite le procès, les frais de garde, la nourriture, et ça débarrasse la société. Les procédures, les assignations aux témoins, leurs indemnités, l'exécution, tout ce qui doit légalement nous défaire de ces garnements-là coûte au-delà des mille écus que vous aurez. Il y a économie de temps » (*Père Goriot*, 173)². Et Balzac de commenter : « Voilà de la police bien faite. Selon les vrais philanthropes, se conduire ainsi, c'est prévenir les crimes » (*id. ibid.*). Voilà qui donne aussi une idée des liaisons dangereuses entre police et justice.

Et pour la justice, justement ? La justice est-elle bien du côté du droit, rend-elle le droit ? Pas sûr, à écouter l'interprétation que retient Vautrin dans *Splendeurs et misères des courtisanes* de « cette sentine puante et sanglante qu'on nomme la justice » (*SMC*, 88), d'accord avec le duc de Chaulieu dans *Les Mémoires de deux jeunes mariées*, pour qui « il n'y aura plus que des lois pénales ou fiscales, la bourse ou la vie » (50). Bien loin des pétitions de principe qui devaient asseoir un édifice social rénové et équitable que voilà renvoyées au rang d'imposture.

L'on est d'autant plus fondé à en douter quand on observe le parcours d'un Vautrin aux idées bien arrêtées sur les ressorts qui meuvent le monde, idées qu'il expose à Rastignac : pour avoir « bien réfléchi à la constitution actuelle » du « désordre social » (*Père Goriot*, 94), il a reconnu qu'« il n'y a pas de principes, il n'y a que des événements ; il n'y a pas de lois, il n'y a que des circonstances » (*ibid.*, 103). Voilà notre étudiant en droit édifié : Rastignac a de l'ambition, ce qui suppose une stratégie de carrière, or Vautrin va lui montrer ce que se donner les moyens de son ambition suppose :

Nous avons une faim de loup, nos quenottes sont incisives, comment nous y prendrons-nous pour approvisionner la marmite ? Nous avons d'abord le Code à manger, ce n'est pas amusant, et ça n'apprend rien ; mais il le faut. Soit. Nous nous faisons avocat pour devenir président d'une cour

² Toutes nos références, données dans le corps du texte, vont à l'édition Furne, 1842-1855, vol. I-XVIII.

d'assises, envoyer les pauvres diables qui valent mieux que nous avec TF [Travaux Forcés] sur l'épaule, afin de prouver aux riches qu'ils peuvent dormir tranquillement (*ibid.*, 96).

De cette diatribe, discours d'initiation au monde et à ses lois (non écrites, mais supérieures à la Loi), il ressort que « L'honnêteté ne sert à rien » (*ibid.*, 98). Du côté de « la vertu », il y a « la misère ». Rastignac retiendra la leçon : on connaît son parcours dans la *Comédie humaine* : « il vit le monde comme il est : les lois et la morale impuissantes chez les riches, et vit dans la fortune l'*ultima ratio mundi*. "Vautrin a raison, la fortune est la vertu !" se dit-il » (*ibid.*, 75). Qu'il soit étudiant en droit n'en est que plus percutant. Vautrin redouble la leçon auprès de Lucien de Rubempré dans *Splendeurs et misères des courtisanes* dont la dernière partie, « la dernière incarnation de Vautrin », voit l'ancien forçat finir chef de la police. Bien sûr, il y a le précédent fameux de Vidocq, qui prend, en 1811, la tête de la brigade de sûreté. Mais ledit précédent n'explique pas tout : au-delà du cas particulier, ce sont des mutations structurelles que désigne Balzac. Et c'est par là qu'il peut se rencontrer avec Vidocq, qui disait : « Qu'on nous dise s'il est un mensonge plus évident, une dérision plus amère que ces quatre mots : Égalité devant la loi » (*apud SAVANT*, 1950, p. 171). L'équivalence structurelle qu'emporte la conversion de Vautrin, actée par le procureur général Granville, de chef des hors-la-loi en chef de la police en dit long.

C'est que, même si les juges sont honnêtes – et il en est, Balzac en montre : dans ce riche panel d'hommes de loi que campe la *Comédie humaine*, il en est un d'admirable, c'est le juge Popinot –, la justice ne peut qu'être l'organe du pouvoir, la justice ne peut qu'être une justice de classe. Balzac n'est d'ailleurs pas le seul à le dire. En 1830, au moment même où éclatent les journées de Juillet, Stendhal retravaille les épreuves du *Rouge et le Noir* à la lumière des événements et l'on sait si Julien Sorel, le fils du charpentier, adresse à ses juges un discours décapant, discours de la conscience qui est, avant tout, conscience de classe :

je vois des hommes qui (...) voudront punir en moi et décourager à jamais cette classe de jeunes gens qui, nés dans une classe inférieure et en quelque sorte opprimés par la pauvreté, ont le bonheur de se procurer une bonne éducation et l'audace de se mêler à ce que l'orgueil des gens riches appelle la société. Voilà mon crime, messieurs, et il sera puni avec d'autant plus de sévérité, que, dans le fait, je ne suis point jugé par mes pairs. Je ne vois point sur les bancs des jurés quelque paysan enrichi, mais uniquement des bourgeois indignés (1832, p. 227).

Les juges, au reste, sont nommés par leurs protecteurs et leur carrière est fonction de leur docilité, du degré de compromission qu'ils peuvent accepter. Popinot, homme véritablement supérieur, que ses « fortes études de Droit » font repérer par l'administration impériale (Cambacérès, en l'occurrence) est « inscrit l'un des premiers pour siéger à la cour impériale de Paris ». Mais « Popinot n'était pas intrigant. À chaque nouvelle exigence, à chaque nouvelle sollicitation, le ministre reculait Popinot, qui ne mit jamais les pieds ni chez l'Archichancelier ni chez le Grand-Juge. De la cour, il fut exporté sur les listes du Tribunal, puis repoussé jusqu'au dernier échelon par les intrigues des gens actifs et remuants » (*L'Interdiction*, 12). Voilà Popinot barré, et d'autant plus qu'il est compétent. Et consciencieux, ce juge qui « Frappé des injustices profondes qui couronnaient ces luttes où tout dessert l'honnête homme, où tout profite aux fripons », « concluait souvent contre le droit en faveur de l'équité » (*ibid.*, 14), d'accord en cela avec Victor Hugo qui se déclare « pour le droit contre la loi » lorsqu'il s'agit d'arracher l'amnistie des Communards. Si Vautrin objective, dans sa pratique et dans son discours, l'efficacité sociale, Popinot abrite la conscience de Balzac. Et quand bien même l'idéologie balzacienne est loin d'être révolutionnaire, l'idéologie textuelle, elle, l'est bien, qui réfère le destin de Popinot à la reconnaissance progressive des impasses de cette société de classe. Car si Popinot est d'emblée un « grand jurisconsulte », un « profond criminaliste », ses capacités lui permettent d'« aperc[ev]oir les résultats judiciaires », mais « sans en voir les causes » (*ibid.*, 15). Ces causes, pourtant, ne sauraient rester cachées à un homme aussi profond, et ces causes sont sociales. C'est en sortant de son monde, « en montant dans les greniers, en apercevant les misères », que Popinot percera le fond de la société, ces misères qui fournissent aussi la matière des *Misérables*, qui s'ouvrent sur l'évasion de Jean Valjean, condamné à 20 ans de bagne « pour avoir (...) pris un pain ». Victor Hugo, lui, n'hésite pas à instruire le procès de la société. À montrer que ce sont les injustices sociales qui produisent le crime. Aussi Jean Valjean de « se constitu[er] tribunal ». S'il reconnaît le vol, « il se demanda s'il était le seul qui avait eu tort dans sa fatale histoire. Si d'abord ce n'était pas une chose grave qu'il eût, lui travailleur, manqué de travail, lui laborieux, manqué de pain. Si ensuite, la faute commise et avouée, le châtiment n'avait pas été féroce et outré. S'il n'y avait pas plus d'abus de la part de la loi dans la peine qu'il n'y avait eu d'abus de la part du coupable dans la faute » (1862, p. 138). Le questionnement de Hugo va très loin, qui rétablit la question sociale dans sa responsabilité quand Jean Valjean se demande « Si la surcharge de la peine n'était point l'effacement du délit, et n'arrivait pas à ce résultat de retourner la situation, de remplacer la faute du délinquant par la faute de la répression, de faire du coupable la victime et du débiteur le créancier, et de mettre définitivement le droit du côté de celui-là même qui l'avait violé » (1862, p. 138). Et c'est précisément la fréquentation de Jean Valjean, des travailleurs laborieux mais miséreux, qui conduit Popinot aux mêmes conclusions. Philanthrope – puisque Balzac ne peut imaginer

d'autre remède à l'injustice sociale –, c'est par son action aux côtés des plus démunis que ce « saint Vincent-de-Paul (...) des ouvriers souffrants » « veillait à tout, prévenait le crime, donnait de l'ouvrage aux ouvriers inoccupés » (*L'Interdiction*, 16). C'est dire assez que le crime n'est pas affaire de morale, mais de morale sociale. Et l'intègre Popinot va être saisi d'une affaire – affaire privée, mais qui traduit le dérèglement de la société – où l'on espère sa complaisance. La marquise d'Espard, reine du faubourg Saint-Germain, cherche à faire interdire son mari, au motif qu'il serait devenu fou. La preuve : il dilapide son patrimoine. Au profit d'une femme qui est un véritable laideron, preuve qu'il ne sait même pas choisir ses maîtresses. La marquise, familière de Rastignac, envoie son camarade Bianchon, neveu de Popinot, s'entremettre auprès de l'honnête juge, qui vient d'être commis juge d'instruction dans cette affaire. Mais on n'achète pas Popinot. Dans son enquête, Popinot sonde le mystère de cette affaire. Le marquis n'est pas fou. Et cette femme n'est pas sa maîtresse : s'il lui remet de l'argent, c'est qu'il a appris que sa famille tenait sa fortune d'une captation, intervenue lorsque Louis XIV, en révoquant l'Édit de Nantes, a confisqué les biens des protestants. Cette dame est la descendante de ces protestants qui ont été floués au bénéfice des ancêtres du marquis et le marquis lui-même, aussi intègre que l'est Popinot, s'emploie à la dédommager. Il est donc, lui aussi, au service de la justice. Sa femme le sait, mais emportée par l'appât du gain, elle n'en a pas cure. Si la nouvelle se finit sans que l'on en connaisse le verdict, on apprend, dans *Splendeurs et misères des courtisanes*, que, fait rarissime chez Balzac, la justice l'a emporté. Même si c'est par la bande puisque c'est Lucien de Rubempré, favori des salons, qui, en ébruitant l'affaire, a fait échouer le plan diabolique de la marquise d'Espard.

Pourtant, pour un Popinot, combien de Camusot, sont pendant négatif ? Popinot est un *hapax*, et c'est Camusot qui est dans le sens de l'histoire. Camusot, le juge arriviste qui débute juge d'instruction à Alençon dans *Le Cabinet des antiques* et qui doit sa promotion au fait d'avoir servi les puissants. Le voilà chevalier de la Légion d'honneur et appelé à Paris. C'est là qu'on le retrouve dans *Splendeurs et misères* où il est chargé d'instruire l'affaire Herrera-de Rubempré, éminemment politique. Vautrin-Herrera s'est lancé, par Lucien interposé, dans une entreprise de conquête des rouages du pouvoir qui passe par la conquête du faubourg Saint-Germain. Pour cela, Lucien doit épouser dans ce milieu. Et pour s'y soutenir, il faut de l'argent, beaucoup d'argent. D'autant que Lucien n'est, au départ, que Lucien Chardon et que si sa mère est une Rubempré, il lui faut racheter la terre un million. C'est le prix à payer pour parvenir, en épousant Clothilde de Grandlieu. Pour cela, Vautrin a un plan : utiliser Lucien comme gigolo. Celui-ci vit une histoire d'amour avec une courtisane, Esther, dont l'homme le plus riche de la *Comédie humaine*, le grand banquier Nucingen, va tomber éperdument amoureux. Pour Vautrin, à cours d'argent, c'est inespéré : il n'y a qu'à lui vendre Esther, le faire banquer pour ses faveurs. La leçon est claire : parvenir est une affaire de prostitution. Et la prostituée – la courtisane – est bien moins Esther que Lucien,

Vautrin et consorts. De là le pluriel du titre. À preuve, si, folle de Lucien, elle se sacrifiera pour lui procurer la réussite sociale, elle se suicidera, par idéal. Un idéal qui est désormais du seul côté des exploités, des vaincus, des méprisés... Mais Vautrin et Lucien ont des ennemis, qui vont travailler à les perdre. Ces ennemis instruisent les Grandlieu de la provenance de l'argent de Lucien, et font manquer le mariage : un Grandlieu, représentant de la plus haute aristocratie, ne peut avoir ouvertement un maquereau pour gendre ! Les intrigues de la police secrète font tomber Lucien et Vautrin et la justice s'en mêle. Les voilà arrêtés. Et Camusot, donc, instruit l'affaire. Quoique bien coupables moralement, rien n'est perdu pour ces corrupteurs. La duchesse de Maufrigneuse qui, depuis *Le Cabinet des anti-ques*, s'intéresse à Lucien, met son réseau dans la balance et achète ouvertement le juge d'instruction Camusot, qu'elle parle de recommander au roi. Lucien a aussi pour appui Mme de Sérizy, femme d'un ministre d'État et éperdument amoureuse de lui. C'est là son meilleur argument, ou plutôt celui de Vautrin, qui détient des lettres d'amour très compromettantes, adressées à Lucien par toutes les grandes dames du faubourg Saint-Germain, et qui peut donc user de ce moyen de chantage pour faire craindre un scandale sexuel qui, en rejaillissant sur les maris, tous hauts personnages, peut faire tomber le régime. Elles ont contre elles la marquise d'Espard, qui ne pardonne pas à Lucien d'avoir fait échouer ses projets d'interdiction et qui veut le voir finir sur l'échafaud.

Camusot, en niais consommé qu'il est, car ce n'est certainement pas par amour de la justice, interroge les prévenus de manière à les faire avouer. Jacques Collin, en homme de fer, résiste, mais Lucien avoue. S'ensuit un conciliabule dans le bureau du Procureur général. Mme de Sérizy vient hanter le palais de justice. Le procureur Granville s'arrange pour la laisser seule avec Camusot : décidée, elle lui arrache les interrogatoires et les brûle. Voilà les preuves perdues. Tout le monde semble plaisanter de la tournure que prennent les événements. Arrive le pauvre mari, Sérizy, qui a le malheur d'aimer sa femme. Pour l'obliger, Granville, le procureur général, son ami intime, va transiger, pour la première fois dit-il : tout est sauf, et Lucien sera blanchi et libéré.

Tout est sauf, sauf la justice : « Maintenant, voyons si la Justice souffre de ces mesures ? » (*Splendeurs et misères...*, 96), s'interrogent quand même ces graves magistrats. Pour conclure par la négative : si Jacques Collin est bien le forçat qu'ils recherchent, eh bien, ils auront d'autres occasions de le repincer ! Quant à Lucien, les enjeux sont bien pires : « Pouvons-nous tuer le comte, la comtesse de Sérizy, Lucien, pour un vol de sept cent cinquante mille francs, encore hypothétique et commis d'ailleurs au préjudice de Lucien ? ne vaut-il pas mieux lui laisser perdre cette somme que de le perdre de réputation ? ... surtout quand il entraîne dans sa chute un ministre d'État, sa femme et la duchesse de Maufrigneuse » (*ibid.*, 97). Heureusement qu'on a rappelé un peu plus tôt, pour s'en féliciter, l'indépendance de la justice, « grandeur de nos institutions nouvelles » (*ibid.*, 93). Mais cette belle

combinaison va échouer : Lucien, qui l'ignore et se croit déshonoré, a trouvé en lui les ressources pour laver son honneur par un suicide.

Camusot se croit fini pour avoir mécontenté les puissances proches du pouvoir que sont les Sérizy, les Maufrigneuse, les Grandlieu. Sa femme, plus fine mouche, lui fait comprendre qu'au contraire il les tient, parce que tous sont compromis. Son avancement est assuré. Pour peu, quand même, qu'on ne lui « vole » pas l'affaire en nommant un autre juge d'instruction comme on avait dessaisi Popinot à son profit dans *L'Interdiction*. *Voler*, le pouvoir judiciaire est devenu juteux, une occasion de profit, un tripotage.

C'est peut-être le champ judiciaire qui aide le mieux à percevoir combien Balzac se fait peu illusion sur l'idéal démocratique : loin de considérer la justice comme un instrument au service de l'ordre, il constate qu'elle ne sert que l'ordre établi. La légalité n'est pas la justice, c'est une coquille vide qu'habitent les circonstances.

De là l'importance d'un personnage comme Vautrin, personnage des plus ambivalents, car s'il sert à Balzac de truchement pour dénoncer les injustices sociales, le défaut de moralité. Il se garde bien, en effet, de vouloir renverser l'ordre social et met toute son ambition à tirer un maximum de profit personnel du désordre établi. Qu'il n'ait rien d'un révolutionnaire, on en veut pour preuve sa collusion avec le pouvoir en place. Vautrin, *in fine*, s'avère un collaborateur. C'est que la société est « un borbier. Ceux qui s'y crottent en voiture sont d'honnêtes gens, ceux qui s'y crottent à pied sont des fripons. Ayez le malheur d'y décrocher n'importe quoi, vous êtes montré sur la place du Palais de justice comme une curiosité. Volez un million, vous êtes marqué dans les salons comme une vertu. Vous payez trente millions à la Gendarmerie et à la Justice pour maintenir cette morale-là. Joli ! », conclut Vautrin (*Père Goriot*, 43). Ce pourquoi Balzac pourra dire dans *Splendeurs et misères des courtisanes* que Nucingen « a été Jacques Collin légalement » « dans le monde des écus » (*SMC*, 136). Ce qui va très loin. Le vol, donc, est bien loin d'être l'apanage des basses classes de la société, contraintes d'y sacrifier pour survivre ou faire vivre leurs enfants. Entre un voleur de grands chemins et un magnat respecté, il n'y a peut-être qu'une différence d'habileté, le vrai talent étant de maquiller la forfaiture sous une apparence de légalité : « Un marchand qui gagne cent pour cent vole ; un munitionnaire qui, pour nourrir trente mille hommes, à dix centimes par jour, compte les absents, gâte les farines, donne de mauvaises denrées, vole ; un autre brûle un testament ; celui-là embrouille les comptes d'une tutelle ; celui-ci invente une tontine » (*Code des gens honnêtes*, 9).

Les voleurs, d'ailleurs, n'ont-ils pas une utilité sociale ? S'ils venaient à disparaître, alors, disparaîtraient avec eux policiers et gendarmes, magistrats, notaires et avoués, avocats et géoliers : « que de professions reposent sur la mauvaise foi, le vol et le crime ! ».

Les ennemis de l'ordre social profitent de ce contraste pour japper après la justice et se courroucer au nom du peuple de ce qu'on envoie aux galères un voleur de nuit et de poules dans une enceinte habitée, tandis qu'on met en prison, à peine pour quelques mois, un homme qui ruine des familles en faisant une faillite frauduleuse ; mais ces hypocrites savent bien qu'en condamnant le voleur les juges maintiennent la barrière entre les pauvres et les riches, qui, renversée, amènerait la fin de l'ordre social ; tandis que le banqueroutier, l'adroit capteur de successions, le banquier qui tue une affaire à son profit, ne produisent que des déplacements de fortune (*Illusions perdues*, 171).

Évidemment, c'est dans la bouche de Vautrin, donc d'un bandit, que Balzac met ces propos. Il n'empêche qu'ils résonnent : l'important c'est l'argent, qu'il circule, qu'il produise. À la vérité, les termes mêmes sont biaisés. Car qu'est-ce que l'ordre social dont il est ici question ? L'ordre financier, l'ordre capitaliste : « Votre société n'adore plus le vrai dieu mais le Veau d'or ! Telle est la religion de votre Charte, qui ne tient plus compte, en politique, que de la propriété. N'est-ce pas dire à tous les sujets : Tâchez d'être riches ? » (*ibid.*, 172). Vautrin est donc bien un enfant du siècle, un enfant de ce siècle où Guizot élève l'Enrichissez-vous à la hauteur d'un dogme.

C'est ce qui explique aussi la prolifération du personnage du notaire chez Balzac, qui témoigne du renouvellement des bases sociales opérées, profession dont les représentants se partagent, comme pour les juges, entre hommes intègres et crapules. Dans cette société où tout tourne autour de l'argent, le personnage du notaire, qui en règle la transmission, est naturellement destiné à occuper une place. Voir le combat épique entre les deux notaires, Mathias et Solonet, qui règlent les dispositions du contrat entre les époux Manerville dans *Le Contrat de mariage*.

Cette importance accordée au Droit dans *La Comédie humaine* est servie par la connaissance intime que Balzac a de la discipline et de ses ressorts, connaissance qui lui vient de ce qu'il a lui-même été étudiant en droit (1816-1819). Une voie qu'il a suivie avec plus de sérieux qu'on ne le dit souvent : son baccalauréat en droit en poche, il a travaillé comme clerc pour un avoué puis un notaire, si bien qu'il a à la fois du droit une connaissance théorique et un savoir pratique qui lui permettent de revendiquer : « Nos Codes ont été l'objet de travaux importants ; mais tous ces traités n'étaient que de la jurisprudence ; personne n'avait osé contempler l'œuvre de la Révolution, ou de Napoléon, si vous voulez, dans son ensemble, étudier l'esprit de ces lois, les juger dans leur application. C'est là mon ouvrage en gros ; il

est intitulé provisoirement : Esprit des lois nouvelles » (*L'Envers de l'histoire contemporaine*, 44).

La question qui s'impose, dès lors, est la suivante : le Code civil est-il adapté aux mœurs de la société qu'il prétend régir ? À cette question, l'observateur des mœurs qu'est Balzac fait entendre une claire sanction dans *Splendeurs et misères des courtisanes* : « la réforme [du Code civil] est en quelques points urgente ». C'est patent dans ce roman où Balzac avait originalement placé le Code d'instruction criminelle au-dessus du Code civil. Le droit rend compte des ressorts qui meuvent la société. Nouveau fondement d'une société elle-même refondée, celui qui se veut historien des mœurs, sensible aux problèmes nouveaux qui se posent (la famille, la poussée de l'égalitarisme), ne pouvait passer à côté. Balzac a parfaitement aperçu les contradictions du Code : héritier du droit intermédiaire, il est individualiste ; soucieux de refonder un ordre social, c'est sous la seule autorité du père, à partir d'une conception étroite de la famille, qui devient alors le lieu de toutes les tensions et de tous les dangers, que le droit est censé protéger les individus comme jamais auparavant en leur offrant la garantie de la Loi. Quoi de plus légal qu'un contrat ? Or, que met en scène un roman comme *Le Contrat de mariage* si ce n'est pas un total reniement de la morale ? Que dit-il, au passage, sinon qu'il peut être plus dangereux de mettre le pied dans l'étude d'un notaire que dans un coupe-gorge ? Il en est de la justice comme de l'ensemble de la société : il faut manger ou être mangé. Au total, c'est toute *La Comédie humaine* qui peut être regardée comme une série d'applications du Code civil où, en suppôt de l'ordre, Balzac entreprend de dénoncer sans relâche les méfaits de l'égalitarisme et de l'individualisme, défendus par le Code Civil en droit privé, par le système représentatif en droit public.

Balzac a pu trouver matière à développements dans les enseignements qu'il a suivis. On sait par exemple qu'il était inscrit aux cours de procédure civile et criminelle. Mais cette réflexion sur la justice qui sourd de la *Comédie humaine* se construit peut-être, autant que des matières et des cas enseignés, d'une conjoncture liée à la mort subite, en décembre 1818, du professeur de procédure civile et criminelle, Eustache-Nicolas Pigeau, qui a eu pour conséquence de transférer la charge de ses classes à son suppléant, Nicolas Bavoux, si controversé que ses cours feront fermer la faculté de Droit en 1819. Il professait, en effet, une conception inhabituellement large du Code civil : « À quoi sert (...) que la Charte donne pleinement la liberté individuelle, si nos lois secondaires fournissent mille moyens de nous en priver : à quoi sert l'inamovibilité du juge, si ces mêmes lois offrent toutes les facilités de l'enlever. De quel intérêt est la représentation nationale pour le peuple, si l'élection n'en est confiée qu'à une poignée de riches privilégiés ? » (1821, p. III). On reconnaît là la pensée qui verticalise la *Comédie humaine*. Avec, il est vrai, de tout autres présupposés idéologiques, Balzac, qui se fait dans *Le Curé de village*, théoricien du droit naturel, rencontre les conclusions de Bavoux :

Le Droit, inventé pour protéger les Sociétés, est établi sur l'Égalité. La société, qui n'est qu'un ensemble de faits, est basée sur l'inégalité. Il existe donc un désaccord entre le Fait et le Droit. La Société doit-elle marcher réprimée ou favorisée par la Loi ? En d'autres termes, la Loi doit-elle s'opposer au mouvement intérieur social pour maintenir la Société, ou doit-elle être faite d'après ce mouvement pour la conduire ? Depuis l'existence des Sociétés, aucun législateur n'a osé prendre sur lui de décider cette question. Tous les législateurs se sont contentés d'analyser les faits, d'indiquer les faits blâmables ou criminels, et d'y attacher des punitions ou des récompenses. Telle est la Loi humaine ; elle n'a ni les moyens de prévenir les fautes, ni les moyens d'en éviter le retour chez ceux qu'elle a punis (*Le Curé de village*, 125).

Balzac ne croit pas que le Droit puisse moraliser la société. Cela supposerait d'ailleurs une foi dans le progrès social collectif qui lui est étrangère. Témoin Rastignac qui comprend vite que le véritable code social est ailleurs et que la réussite ne tient pas à la pratique de la loi ni ne dépend de son respect. Si, pour Vautrin, « Le code à manger, ce n'est pas amusant, et ça n'apprend rien » (*Père Goriot*, 96), Rastignac réussit à avoir su assimiler un autre code, qui l'a, lui, mené jusqu'au cœur de l'État : « ce droit parisien dont on ne parle pas, quoiqu'il constitue une haute jurisprudence sociale qui, bien apprise et bien pratiquée, mène à tout » (*ibid.*, 65).

Rastignac et Vautrin servent à Balzac de truchements pour explorer les zones de non-droit que régit un autre droit : celui du plus fort dont il n'est pas sûr, à voir le parcours de Vautrin, qu'il ne soit pas la lettre ultime du droit. Derrière cette figure de Vautrin, derrière son parcours, des enjeux métaphysiques, qui, dans la réversibilité du Bien et du Mal, interrogent le vertige des libertés qui s'aliènent elles-mêmes, fruit (véreux, pour Balzac) de la Révolution. Le droit serait ainsi le contournement du droit, du moins pour ceux qui, comme les mouches de Blondet, ne se laissent pas prendre dans le filet du commun : « les lois sont des toiles d'araignées à travers lesquelles passent les grosses mouches et où restent les petites » (*La Maison Nucingen*, 68).

Deux forces viennent contrarier le Droit, qui ne sont pas sans le primer souvent : l'opinion publique – « le plus cruel de tous les procureurs généraux, un être moral, insaisissable, à la fois juge et bourreau » (*Les Marana*, 39) – et le capital, puissance suprême. Dès lors, force est de constater que « la Loi, telle que le législateur la fabrique aujourd'hui, n'a pas toute la vertu qu'on lui suppose. Elle ne frappe pas également le pays, elle se modifie dans ses applications au point de démentir son principe » (*Les Paysans*, 142). Reniement des principes que pose

expressément *La Peau de chagrin*, parlant de l'échafaud : « Pour lui désormais, LES FRANÇAIS SONT ÉGAUX DEVANT LA LOI est un mensonge inscrit en tête de la charte. Il n'obéira pas aux lois, les lois lui obéiront. Il n'y a pas d'échafaud, pas de bourreaux pour les millionnaires » (*La Peau de chagrin*, 164).

C'est très exactement ce que campe une dernière aventure juridico-judiciaire balzacienne, *Le Colonel Chabert*, héros de l'Empire et *self made man* que sa seule valeur a élevé. Mais c'est aussi ce lien ombilical à l'Empire qui doit nécessairement emporter la condamnation de Chabert, d'un personnage si intimement lié à un ordre périmé de la société qu'aucune adaptation n'est possible. Aussi, ce héros va-t-il faire l'amère expérience d'un déclassement qui ira jusqu'à le nier. Tombé sur le champ de bataille d'Eylau, il passe pour mort. Sauf que, mort, il ne l'est pas, et que, tel Ulysse, dix ans plus tard, il revient. C'est le début de la Restauration, avec la chasse aux sorcières des soutiens de l'Empire et Chabert échoue à se faire reconnaître par l'administration. Quant aux douceurs de la vie privée, sa Pénélope, Rose Chapotel, une ancienne prostituée qu'il a tirée du bordel et qui lui doit tout, ne l'a pas attendu et, signe des temps, s'est remariée avec le comte Ferraud. C'est dire l'intérêt qu'elle a à voir ressusciter son premier époux. Chabert a beau être assisté du Popinot des notaires, Derville, il n'obtiendra rien et finira à l'hospice, dépouillé de tout, jusqu'à son identité (il ne s'agit pas que l'on sache que Mme la comtesse Ferraud est bigame). Pour être feutrés au sens où ils se déploient au sein de la vie privée, ces conflits n'en font pas moins de victimes, dont Chabert est peut-être la plus évidente : enfant trouvé, il avait conquis un nom, la gloire et des titres à la force de l'épée et servi par sa seule valeur dans un contexte où le mérite trouvait encore à s'employer et l'intervention de la justice le laisse nu au terme de cette histoire édifiante, dont Derville tire la leçon en vendant son étude et en se retirant du monde :

il existe dans notre société trois hommes, le Prêtre, le Médecin et l'Homme de justice qui ne peuvent pas estimer le monde. Ils ont des robes noires, peut-être parce qu'ils portent le deuil de toutes les vertus, de toutes les illusions. Le plus malheureux des trois est l'avoué. Quand l'homme vient trouver le prêtre, il arrive poussé par le repentir, par le remords, par des croyances qui le rendent intéressant, qui le grandissent et consolent l'âme du médiateur, dont la tâche ne va pas sans une sorte de jouissance : il purifie, il répare et réconcilie. Mais, nous autres avoués, nous voyons se répéter les mêmes sentiments mauvais, rien ne les corrige, nos Études sont des égouts qu'on ne peut pas curer. Combien de choses n'ai-je pas apprises en exerçant ma charge ! J'ai vu mourir un père dans un grenier, sans sou ni maille, abandonné par deux filles auxquelles il avait donné quaran-

te mille livres de rente ! J'ai vu brûler des testaments; j'ai vu des mères dépouillant leurs enfants, des maris volant leurs femmes, des femmes tuant leurs maris en se servant de l'amour qu'elles leur inspiraient pour les rendre fous ou imbeciles, afin de vivre en paix avec un amant. J'ai vu des femmes donnant à l'enfant d'un premier lit des goûts qui devaient amener sa mort, afin d'enrichir l'enfant de l'amour. Je ne puis vous dire tout ce que j'ai vu, car j'ai vu des crimes contre lesquels la justice est impuissante. Enfin, toutes les horreurs que les romanciers croient inventer sont toujours au dessous de la vérité. Vous allez connaître ces jolies choses-là, vous ; moi, je vais vivre à la campagne avec ma femme, Paris me fait horreur(*Le Colonel Chabert*, 69).

Le roman judiciaire se conclut en procès de la justice. Pourtant, si Balzac flétrit l'usage que les hommes chargés de la rendre font de la justice dont ils sont les instruments, ce serait sans doute par trop réducteur d'en inférer l'injustice de la loi. Si Camusot incarne la corruption de la justice, Popinot incarne le droit, mais la place que la *Comédie humaine* réserve à la transaction – premier titre du *Colonel Chabert* – ne peut, en ce sens, qu'inquiéter. À l'heure où les intérêts les plus contradictoires réclament qu'on leur fasse droit, « il n'y a qu'un moyen, transiger » (*Les Paysans*, 120).

André-Jean Arnaud regardait le Code Civil comme la « règle du jeu dans la paix bourgeoise » (voir ARNAUD, 1973). Toute l'œuvre de Balzac consiste, pour paraphraser l'un de ses titres, à envisager l'envers de cette paix. Le droit est humain et, pour cela, il ne régit pas l'ordre social, mais est régi par lui.

Sans illusion aucune – « Le coup d'œil de l'intérêt privé distancera toujours de vingt-cinq ans celui d'une assemblée de législateurs. Quelle leçon pour un pays ! » (*Les Paysans*, 219) –, Balzac confie à la justice la tâche de maintenir un ordre social qui a connu bien des ébranlements.

La justice, ou les *illusions perdues*. « Tu ne sais pas ce que c'est que la justice ! C'est l'égout de toutes les infamies morales » (*Le Cousin Pons*, 223), dira Pons à son bon et naïf ami Schmücke. Sans doute ce pessimisme dépasse-t-il l'univers social, terrain d'investigation de *La Comédie humaine*, pour atteindre une dimension anthropologique dont rend compte la fin de *Chabert*. Sans compter qu'il ne saurait y avoir d'illusions perdues que pour autant qu'on nourrisse un idéal, *recherche de l'absolu*. En cela, il y a chez Balzac une métaphysique du droit, dont rend bien compte, par exemple, le *Curé de village*.

Loin de seulement moraliser seulement, Balzac lève les lièvres. Les politiques seraient bien avisés de s'intéresser à cette question sans s'en tenir au seul versant répressif, « car enfin, la société ne donne pas du pain à tous ceux qui ont faim ; et,

quand ils n'ont aucun moyen d'en gagner, que voulez-vous qu'ils fassent ? » (*Code des gens honnêtes*, 7). Écho de cette question sociale qui traverse le XIX^e siècle et que l'on retrouve tant chez Hugo que chez Sue ou chez Sand. Balzac est bien loin, ici, de s'en tenir à la ligne officielle d'un Guizot ou d'un Thiers : « La politique a-t-elle prévu que, le jour où la masse des malheureux sera plus forte que la caste des riches, l'état social se trouvera tout autrement établi ? (*id. ibid.*). C'est aussi ce que dit Chateaubriand, examinant « L'avenir du monde » au terme des *Mémoires d'outre-tombe*.

Si cette vision contradictoire de la justice a pu prendre une telle force, c'est qu'elle empruntait au roman, soit à une forme critique, dialectique, non résolutive. Dialectique, Balzac l'est jusqu'au bout dans la mesure où, lui l'ennemi juré de l'individualisme, embrasse ici, par une nécessité d'écriture, le parti des individus, blessés, brisés par la justice telle qu'elle se pratique.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ARNAUD, André-Jean. Essai d'analyse structurale du Code civil des Français : la règle du jeu dans la paix bourgeoise. Paris, LGDJ, 1973.

BARBÉRIS, Pierre. « préface ». In : BALZAC, Honoré. Colonel Chabert. Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », III, sans date.

BAVOUX, Jean-Nicolas. Leçons préliminaires sur le Code pénal ou Examen de la législation criminelle, Paris, chez Antoine Bavoux, 1821.

BOUISSOU, Élyane. « Balzac à la faculté de Droit : Thomassy et Popinot ». *L'Année Balzacienne*, 1972, pp. 363-369.

CROUZET, Michel. « Stendhal, la justice et les juges ». *Cahiers de l'AIEF*, 1992, pp. 141-176.

DISSAUX, Nicolas (dir.). Balzac romancier du droit. Paris : Lexis Nexis, 2012.

GAUTIER, Théophile. Honoré de Balzac. Paris : Poulet-Malassis et de Broise, 1860.

HUGO, Victor. Les Misérables, I. Paris : Nelson, 1862.

LE YAOUANC, Moïse. « Sur L'Interdiction ». *L'Année Balzacienne*, 1971, pp. 253-260.

- LICHTLÉ, Michel. « Balzac à l'école du droit ». *L'Année Balzacienne*, 1982, pp. 131-150.
- LICHTLÉ, Michel. « Balzac et le Code civil ». *L'Année Balzacienne*, 1999, I, pp. 119-140.
- LICHTLÉ, Michel. « Images balzaciennes de la Justice ». *L'Année Balzacienne*, 2004, pp. 261-287.
- LICHTLÉ Michel. *Balzac, le texte et la loi*. Paris : Presses de l'Université Paris Sorbonne, 2012.
- MARQUSET, Jean. *Les Gens de justice dans la littérature*. Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1967.
- MOURIER, Pierre-François. *Balzac, l'injustice de la loi*. Paris : Éditions Michalon, Coll. « Le bien commun », 1996.
- PEYTEL Adrien. *Balzac, juriste romantique*. Paris : Ponsot, 1950.
- ROUX, Fernand. *Balzac jurisconsulte et criminaliste*. Paris : Dujarric et cie, 1906.
- SAVANT, Jean. *La Vie fabuleuse et authentique de Vidocq*. Paris : Seuil, 1950.
- STENDHAL. *Le Rouge et le Noir, chronique du XIXe siècle, II*. Bruxelles : Louis Hauman et cie, 1832.
- WURMSER, André. *La Comédie inhumaine*. Paris : Gallimard, « Bibliothèque des idées », 1964.